Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'aménagement commercial
et de l'utilité publique

ARRETE

déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, - communes de l'Union, Gratentour -, du plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole - communes de Launaguet et de Castelginest - et du plan local d'urbanisme de Pechbonnieu

Communes de : Toulouse, l'Union, Launaguet, Castelginest, Gratentour, Bruguières et Pechbonnieu,
Maître d'ouvrage : Communauté Urbaine Toulouse Métropole

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération toulousaine approuvé le 17 octobre 2012 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine approuvé le 15 juin 2012 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, révisé par délibération du conseil de communauté de Toulouse Métropole du 27 juin 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de L'Union, approuvé le 10 juillet 2006 et modifié par délibération du conseil de communauté de Toulouse Métropole du 29 septembre 2011 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Gratentour, révisé par délibération du conseil de communauté de Toulouse Métropole du 11 avril 2013,

Vu le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Bruguières, révisé par délibération du conseil de communauté de Toulouse Métropole du 27 juin 2013 ;

Vu le plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole, commune de Launaguet, approuvé le 22 juin 1985 et modifié pour la onzième fois par délibération du conseil de communauté de Toulouse Métropole du 27 juin 2013 ;

Vu le plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole, commune de Castelginest, approuvé le 25 avril 1985 et modifié par délibération du conseil de communauté de Toulouse Métropole du 11 octobre 2012 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Pechbonnieu approuvé le 2 octobre 2012 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Toulouse Métropole du 19 décembre 2011 adoptant le bilan de la concertation conduite au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme sur le projet Boulevard Urbain Nord ;

Vu le courrier du président de la communauté urbaine Toulouse Métropole du 8 octobre 2012 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique réglementaire ;

Vu le dossier d'enquête unique comprenant, conformément aux dispositions des articles R.123-7 et R.123-8 du code de l'environnement, les pièces et avis exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises dont :
- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord composé conformément aux dispositions des articles R.123-8 du code de l'environnement et R.11-3 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique et comprenant, notamment, l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement et la notice d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,
- le dossier d'enquête parcellaire, composé conformément aux dispositions de l'article R. 11-19 du code de l'expropriation,
- le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole - communes de Toulouse, l'Union, Gratentour et Bruguières -, du plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole - commune de Launaguet et de Castelginest - et du plan local d'urbanisme de Pechbonnieu, établi en application de l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme ;
- le dossier de demande d'autorisation établi au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux nécessaires à la réalisation des voies d'entrecroisement entre les échangeurs des Izards et de Croix-Daurade sur l'A62 composé, conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprenant, notamment, l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement et la notice d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 10 décembre 2012 ;

Vu les avis des 17 septembre 2012 et 17 janvier 2013 du service régional de l'archéologie préventive ;

Vu l'avis du 25 février 2013 du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu l'avis de France Domaine du 25 mars 2013 ;

Vu les courriers du 14 février 2013 par lesquels les personnes associées ont été invitées à la réunion d'examen conjoint tenue le 5 mars 2013 en application des articles L.123-14-2 et L.121-4 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole - communes de Toulouse, l'Union, Gratentour et Bruguières -, du plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole - commune de Launaguet et de Castelginest - et du plan local d'urbanisme de Pechbonnieu ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sus-visée du 26 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 portant ouverture de l'enquête environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord, à l'autorisation, au titre des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement, des même travaux, à la détermination des parcelles constituant l'emprise de l'opération, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole - communes de Toulouse, l'Union, Gratentour et Bruguières -, du plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole - communes de Launaguet et de Castelginest - et du plan local d'urbanisme de Pechbonnieu et à la déclaration d'intérêt général des voies d'entrecroisement entre les échangeurs des Isards et de croix Daurade sur l'A62;

Vu les registres d'enquête déposés pendant toute la durée de la consultation, à la communauté urbaine Toulouse Métropole, à la mairie de quartier de Croix-Daurade (Toulouse) ainsi qu'aux mairies de Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour, Bruguières et Fonbeauzard ;

Vu le rapport et les conclusions rendus par la commission d'enquête sur l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord, l'autorisation, au titre des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement, des même travaux, la détermination des parcelles constituant l'emprise de l'opération, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole - communes de Toulouse, l'Union, Gratentour et Bruguières -, du plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole - communes de Launaguet et de Castelginest - et du plan local d'urbanisme de Pechbonnieu ainsi que sur l'intérêt général des voies d'entrecroisement entre les échangeurs des Isards et de croix Daurade sur l'A62;

Vu l'avis favorable rendu le 20 septembre 2013 par le conseil municipal de Pechbonnieu sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis tacitement favorable du conseil communautaire de Toulouse Métropole sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole - communes de Toulouse, l'Union, Gratentour et Bruguières - et du plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole - communes de Launaguet et de Castelginest - ;

Vu la délibération du 7 novembre 2013 par laquelle le conseil de communauté de Toulouse Métropole s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du Boulevard Urbain Nord ;

Vu le courrier du président de la communauté urbaine de Toulouse Métropole du 13 novembre 2013 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique, tel que justifié par le document annexé au présent arrêté et requis conformément aux articles L.11-1-1 du code de l'expropriation et L. 122-1 du code de l'environnement ;

Considérant les évolutions, précisées en annexe du présent arrêté, des documents d'urbanisme concernés par la procédure de mise en compatibilité ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets du projet sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre et les prescriptions de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en annexe, les travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord sur le territoire des communes de Toulouse, l'Union, Launaguet, Castelginest, Gratentour, Bruguières et Pechbonnieu.

Article 2 – Le président de la communauté urbaine Toulouse Métropole est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 – La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

Article 4 – La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du plan local de d'urbanisme de Toulouse Métropole - communes de l'Union, Gratentour -, du plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole - communes de Launaguet et de Castelginest - et du plan local d'urbanisme de Pechbonnieu telle que soumise à enquête publique et modifiée comme précisé en annexe.

Les dossiers de mise en compatibilité sont consultables aux mairies de l'Union, Gratentour, Launaguet, Castelginest et Pechbonnieu, à la préfecture de la Haute-Garonne, à la direction départementale des territoires et à la communauté urbaine Toulouse Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 5 – Le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine synthétisées en annexe du présent arrêté. L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévue à l'article L122-3-4 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 – L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture de la Haute-Garonne et à la communauté urbaine Toulouse Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 7 – Le maître d'ouvrage sera, par ailleurs, tenu de remédier aux éventuels dommages causés à la structure des exploitations agricoles dans les conditions définies aux articles L.352-1 et L.123-24 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché à la communauté urbaine de Toulouse Métropole, à la mairie de quartier de Croix-Daurade (Toulouse) ainsi qu'aux mairies de Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour, Bruguières et Fonbeauzard.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Garonne.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Haute-Garonne.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
- Le directeur départemental des territoires,
- Les services en charge de la police de l'environnement,
- Le président de la communauté urbaine Toulouse Métropole,
- Les maires de Toulouse, Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour, Bruguières et Fonbeauzard.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 05 DEC. 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord et l'approbation des mesures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Toulouse métropole - communes de l'Union, Gratentour, Launaguet, Castelginest - et de Pechbonnieu et prenant en compte l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et les résultats de la consultation du public

La production du présent document est requise par l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

Il répond, par ailleurs, aux prescriptions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête unique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en oeuvre.

I. Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique :

I.1 Une opération intégrant le programme d'ensemble du boulevard urbain Nord (BUN)

Le programme d'ensemble du BUN consiste en un aménagement du secteur Nord de Toulouse articulé autour du développement de zones urbaines plurifonctionnelles (habitat, emplois, équipements) et de transports tous modes. Il comprend trois opérations :
- l'infrastructure, dénommée également BUN, qui inclue principalement la liaison multimodale, le transport en commun en site propre et l'échangeur de Borderouge,
- les voies d'entrecroisement réalisées sur l'A62 entre les échangeurs des Izards et de Croix-Daurade,
- le projet urbain décliné, sur près de 390 hectares, en six secteurs de cohérence territoriale structurés par l'infrastructure.

Seule l'infrastructure dénommée Boulevard Urbain Nord est soumise à déclaration d'utilité publique.

I.2 Descriptif des aménagements projetés

D'un linéaire de 13 km, le BUN reliera la station terminale de la ligne B du métro « Borderouge », sise à Toulouse, à Bruguières en traversant successivement l'Union, Launaguet, Castelginest et Gratentour.

- Les caractéristiques de l'infrastructure multimodale

L'infrastructure multimodale comprendra principalement une plate-forme à double sens d'une longueur de 11,3 km dédiée exclusivement à la circulation prioritaire du bus en site propre, 11,3 km de chaussée de type 2x1 voie pour les véhicules particuliers,1,7 km de voie nouvelle à Bruguières et Castelginest et 13 km de pistes cyclables et d'itinéraires pédestres.

- Les stations du BUN et l'offre de service

1, Place Saint-Étienne - 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45
http://www.haute-garonne.gouv.fr

En plus du terminus de la ligne B du métro à Borderouge, le parcours du BUN sera ponctué de 16 stations constitutives de l'identité du programme. Supports d'animation et lieux de vie, ces places urbaines auront vocation à assurer le maillage des espaces publics et la complémentarité des fonctions urbaines. Dotées des prestations et du confort d'un bus à haut niveau de service, elles seront pour les voyageurs un espace d'attente et d'information.

Enfin, les parcs de stationnement pour vélos dont elles seront équipées favoriseront le rabattement des cycles vers le transport en commun en site propre.

- Les ouvrages d'art

Trois ouvrages d'art seront réalisés :
- l'échangeur complet de Borderouge, qui franchira la rocade Est entre les échangeurs des Izards et de Croix-Daurade, sera principalement composé de quatre bretelles de raccordement et de travées d'une longueur totale de 64 mètres.
- le franchissement de l'Hers par la voie nouvelle de liaison, d'une portée de 46 mètres,
- le pont de la Palanque sur l'Hers d'une portée de 39 mètres.

- Les ouvrages hydrauliques et les bassins de rétention

Le projet de BUN comprend différents ouvrages hydrauliques pour le franchissement de l'Hers et des ruisseaux de Paleficat, de la Pitchounelle, de la Plaine, de la Saudrune, de Carles, de Nauzemarelle, du Saint-Pierre, de Peyrandieu et de Fongauzy. Seront, par ailleurs, aménagés cinq bassins de rétention.

- Le dispositif d'assainissement

Les dispositifs d'assainissement envisagés ont pour objet de compenser l'imperméabilisation pour diminuer les incidences sur les eaux superficielles, de réduire l'impact de la pollution chronique et de contenir les pollutions accidentelles.

- Les principes d'intégration paysagers et urbains

Les choix d'aménagement de l'espace public envisagés (traitement de la plate-forme et des stations, palette végétale, mobilier urbain) tiennent compte de la diversité des entités paysagères et de la particularité des espaces traversés.

II Information et participation

II.1 La concertation publique

Fin 2008, la communauté urbaine Toulouse Métropole a initié une première phase de concertation de la population du nord toulousain sur l'opportunité, les enjeux et les caractéristiques du projet d'infrastructure de déplacement multimodale envisagé et les principes de développement urbain qui lui sont liés.

Au terme des études comparatives, le tracé retenu a fait l'objet d'une nouvelle phase de concertation conduite, du 15 septembre au 15 octobre 2011, en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et dont le bilan a été dressé et approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2011.

Ces consultations successives ont permis au maître d'ouvrage d'associer le public à l'élaboration du parti d'aménagement et d'amender l'opération, depuis les études préliminaires jusqu'à l'établissement du dossier d'avant-projet.

II.2 L'enquête publique

- **Le dossier soumis à enquête**

Le dossier d'enquête unique comprenait, conformément aux dispositions des articles R.123-7 et R.123-8 du code de l'environnement, les pièces et avis exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises dont :
- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord composé, conformément aux dispositions des articles R.123-8 du code de l'environnement, des informations juridiques et administratives relatives à l'enquête, du bilan de la concertation conduite en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, du plan de situation, de la notice explicative précisant l'estimation sommaire des dépenses et les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, du plan général des travaux, de l'étude d'impact, de l'évaluation socio-économique et des avis réglementaires.
- le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole - communes de Toulouse, l'Union, Gratentour et Bruguières -, des plans d'occupation des sols de Launaguet et de Castelginest et du plan local d'urbanisme de Pechbonnieu, établi en application de l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme.

- **Le déroulement de l'enquête**

L'avis d'ouverture d'enquête du 27 février 2013 a fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, dont l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, et le dossier de mise en compatibilité joints au dossier d'enquête unique ont été déposés 42 jours entiers et consécutifs du mardi 2 avril au lundi 13 mai 2013 inclus à la communauté urbaine de Toulouse Métropole,à la mairie de quartier de Croix-Daurade (Toulouse) ainsi qu'aux mairies de Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour, Bruguières et Fonbeauzard.

Il a pu, en outre, être consulté sur les sites internet des services de l'Etat en Haute-Garonne et de communauté urbaine de Toulouse Métropole.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête unique déposés dans les administrations précitées, de rencontrer, lors des quatorze permanences et de la réunion publique qu'elle a tenues, la commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Toulouse le 3 mai 2013 et de lui adresser un courrier ou un courriel.

- **Le rapport du commissaire enquêteur**

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et connaissance prise des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, la commission d'enquête a rendu des conclusions favorables sur chacun des cinq objets de l'enquête assorties, pour ce qui relève des procédures de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité, des réserves et (ou) des recommandations suivantes :

<u>Sur l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du BUN</u>
Réserves :

« 1- Une demande de déclassement partiel du parc du château de Launaguet devra être faite d'une manière officielle auprès du ministère de la culture et de la communication afin de trouver pour la traversée de Launaguet une solution préservant mieux le fonctionnement du centre urbain comme indiqué au 2.2.1.3.3 du rapport. La réserve porte sur la demande de déclassement dont le résultat devra intervenir en 2030 au plus tard.
2- La voie de liaison à Bruguières devra être rapprochée de l'ancien lit de l'Hers de manière à éviter le morcellement des terres agricoles de ce secteur.
3- Une réduction d'emprise de 3,50 m sur toute la partie de la RD 59 traversant Gratentour devrait être réalisée afin de réduire les nuisances des riverains comme indiqué au 2.2.4.1.34 du rapport.
4- Une réduction à 2,75 m des couloirs de circulation automobile devra être respectée. La sur-largeur de 0,25 m devra être utilisée pour isoler la circulation automobile des autres modes de déplacements. »

Recommandations :

« 1- Parcelles Castelginest AI 11 et 12 : La commission d'enquête estime totalement légitime les objectifs de la commune de Castelginest pour la construction de logements sociaux qui s'inscrit dans les dynamiques actuelles du développement de la ville. Le projet de parking relais et de place urbaine pourrait être déplacé sur la parcelle AI 66 déjà impactée par le tracé.
2- La création de quelques emplacements de stationnement pourrait être réalisée rue Fignac au besoin par extension de l'emprise sur les parcelles non bâties.
3- Un passage piéton et cycle pourrait perdurer rue des Nobles à Launaguet.
4- Parcelles Castelginest AD 63 et autres : prévoir une traversée du BUN par les engins agricoles dans le cas ou l'urbanisation prévue n'occuperait pas la totalité des terres agricoles de l'indivision DEJEAN.
5- Le carrefour Chemin des Monges/ Chemin de la Palanque à Launaguet devrait disposer d'un feu tricolore, éventuellement automatisé, afin de sécuriser le tourne à gauche aux heures de pointe.»
6- La destruction de la maison de M. BELGARRIC à Launaguet devrait être accompagnée de l'octroi d'un habitat de substitution comparable au leur et adapté aux contraintes particulières qui sont les leurs.
7- La réalisation de mesures acoustiques, régulièrement menées au fur et à mesure de la mise en exploitation des différentes phases du BUN et dont les résultats seraient communiqués aux riverains du BUN contribuerait à une meilleure information du public sur ce sujet.
8- La mise en place d'une information plus précise sur l'offre de transport en commun dès le démarrage du projet répondrait à la demande exprimée et serait de nature à encourager son utilisation. »
9- Une largeur minimale de 4,5 m pour les voies mixtes piétons – cycles devrait être respectée.
10- Une largeur minimale de 2,75 m pour les bandes cyclables unidirectionnelles devrait être respectée sauf dans le cas où il existerait une sur-largeur de protection vis-à-vis de la circulation automobile de 0,25 m ..
11- Une largeur minimale de 2,50 m pour les pistes cyclables unidirectionnelles et de 3,00 m. pour les pistes cyclables bidirectionnelles devront être respectées.
12- Toutes les dispositions de nature à minimiser les conflits entre cyclistes et véhicules en quête de place de stationnement devraient être recherchées ».

Sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole - communes de Toulouse, l'Union, Gratentour et Bruguières -, des plans d'occupation des sols de Launaguet et de Castelginest et du plan local d'urbanisme de Pechbonnieu

Recommandations :
« 1- Lors de la délimitation des nouveaux emplacements réservés concernant l'emprise du Boulevard Urbain Nord et de la voie de liaison associée, les recommandations faites par la commission au niveau de l'enquête parcellaire devraient être prises en compte.

2- Prévoir dans la 1ère révision simplifiée du POS de Launaguet la suppression du reliquat d'espace boisé classé que la mise en compatibilité liée au BUN ne peut supprimer, afin de permettre la réalisation des opérations prévues sur la zone du Triasis.»

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de la Haute-Garonne, à la direction départementale des territoires, à la communauté urbaine Toulouse Métropole et aux mairies Toulouse, Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour, Bruguières et Fonbeauzard.

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet de la Haute-Garonne – Direction des relations avec les collectivités locales — 1 place Saint Etienne – 31038 Toulouse Cedex 9.

Enfin, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête peuvent être consultés sur les sites internets www.haute-garonne.gouv.fr/enqueteBUN et www.toulouse-metropole.fr

II.4 La déclaration de projet du maître d'ouvrage

Par délibération du 7 novembre 2013, l'assemblée délibérante de la communauté urbaine Toulouse Métropole a confirmé l'intérêt général de la réalisation du Boulevard urbain Nord après avoir pris en considération l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et examiné les résultats de la consultation du public dont les conclusions de la commission d'enquête.

III Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts potentiels du projet sur l'environnement et le dispositif de suivi associé

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a conclu, au terme de son avis du 25 février 2013, que l'étude d'impact, notamment requise en ce qu'il est prévu la réalisation d'une infrastructure routière d'une longueur supérieure à trois 3 km, était suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

Sont, ci-après, synthétisés les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts potentiels du projet sur l'environnement et le dispositif de suivi associé que le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre :

Fonctionnalités écologiques
E1) Évitement des zones boisées **E2) Évitement** des zones humides **E3) Évitement** des friches herbacées **R1) Réduction** par la création d'ouvrages de franchissement « biologiquement perméables » au niveau du réseau hydrographique **R2) Réduction** par le maintien d'un corridor écologique au niveau de l'emprise du BUN **C1) Compensation** par la reconstitution d'une partie des formations végétales détruites

Habitats et flore
E1) Évitement par la localisation de l'emprise du projet routier et de la zone de chantier en partie au niveau d'infrastructures routières existantes et/ou de zones urbanisées (environ 50% du linéaire) **E2) Évitement** par l'interdiction des apports de terres exogènes au niveau des secteurs à végétaliser (réutilisation *in situ* des terres remaniées lors des excavations) **E3) Évitement** par la proscription de l'aillante, du buddléïa, du robinier faux-acacia, de l'arbre de judée, du chêne rouge et du peuplier hybride pour les plantations.

E4) Évitement par la proscription de *Lolium perenne* (« ray grass ») pour les ensemencements
R1) Réduction par la localisation de l'emprise du projet routier et de la zone de chantier en partie au niveau de formations végétales communes (haies, prairies, friches herbacées, cultures) ne présentant pas ou peu d'enjeux patrimoniaux.
R2) Réduction de la prolifération d'espèces exogènes par la réalisation des plantations de haies à partir d'espèces autochtones et la reconstitution spontanée de la strate herbacée après la phase de travaux.
R3) Réduction de la prolifération d'espèces exogènes (le cas échéant) par la réalisation des ensemencements à partir d'espèces autochtones en privilégiant des semences d'origine locale.
R4) Réduction par l'application de modalités de gestion écologique (maintien d'une strate herbacée haute, exportation sélective des déchets verts, arrosage extensif, fauche annuelle tardive, limitation des amendements, des herbicides et des pesticides) de l'emprise de l'infrastructure permettant de favoriser la biodiversité terrestre.
R5) Réduction de l'incidence sur les milieux aquatiques par le franchissement de l'Hers Mort par deux ouvrages d'art, et la traversées des ruisseaux de la Pitchounelle, de la Plaine, de Carles et de Fongauzy par des portiques
R6) Réduction de l'incidence sur les milieux aquatiques par la sauvegarde du lit mineur, des berges, et du fonctionnement hydraulique des cours d'eau traversés et le réaménagement de l'Hers sur 600 m
R7) Réduction de l'incidence sur les zones humides par la localisation de l'emprise du projet en dehors de ces habitats d'intérêt patrimonial
R8) Réduction de l'incidence sur les zones humides par le maintien des écoulements superficiels au niveau des aires d'alimentation des zones palustres
R9) Réduction lorsque la zone de travaux sera située à proximité immédiate d'un cours d'eau ou d'une zone humide, par le balisage par un écologue signalant aux engins l'interdiction d'accès à ce secteur sensible
C1) Compensation par la plantation de haies permettant d'assurer la présence pérenne d'habitats favorables à la biodiversité végétale.
C2) Compensation par la végétalisation d'une partie des espaces publics et des annexes routières permettant d'assurer la présence pérenne d'habitats favorables à la biodiversité végétale.
C3) Compensation par les modalités de gestion des eaux pluviales et la création de zones de surinondation, favorables aux espèces hydrophiles et hygrophiles, favorisant la présence pérenne et l'extension de ces habitats à l'échelle de l'aire d'étude.
S1) Suivi de la biodiversité de la flore au niveau des espaces végétalisés à T+5 permettant de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

Faune

E1) Évitement par une optimisation du tracé permettant de sauvegarder au maximum les secteurs les plus sensibles pour la faune (boisements, haies, friches herbacées, zones humides)
R1) Réduction par la plantation de haies, la végétalisation d'une partie des espaces publics et des annexes routières permettant d'assurer la présence pérenne d'habitats favorables à la biodiversité animale
R2) Réduction de l'incidence sur les coléoptères saproxyliques (dont le grand capricorne et lucane cerf-volant) par la sauvegarde d'une part importante des arbres sénescents et le maintien in situ (souche et tronc) des arbres morts ou sénescents abattus
R3) Réduction de l'incidence sur les espèces aquatiques par la réalisation des opérations lors de la période d'assèchement des cours d'eau intermittents et par les modalités d'organisation du chantier (limitation de l'emprise à proximité du réseau hydrographique, proscription des dépôts de terres, proscription des stockages d'hydrocarbures et des opérations de ravitaillement, application de mesures préétablies en cas de rejet accidentel).
R4) Réduction de l'incidence sur les espèces aquatiques par l'application des mesures relatives au milieu aquatique et aux zones humides
R5) Réduction de l'incidence sur les urodèles (dont la salamandre tachetée, le triton palmé et le triton marbré) et les anoures (dont le crapaud commun, la grenouille « verte », la grenouille rieuse et la rainette méridionale) sera réduite par la sauvegarde des compartiments fréquentés par ces espèces (boisements, zones humides) et par la création de nouvelles zones humides au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales et

des zones de surinondation.

R6) Réduction de l'incidence sur les sauriens (dont le lézard vert et le lézard des murailles) et sur les ophidiens (dont la couleuvre verte et jaune et la couleuvre à collier) par la sauvegarde d'une part importante des friches herbacées favorables à ces espèces, la réalisation des travaux préférentiellement pendant la période d'activité (avril – octobre) permettant la fuite des reptiles en dehors de la zone de risque (bonne représentation d'habitats favorables à l'échelle de l'aire d'étude). Dans le cas où des défrichements seraient réalisés au cours de la période d'hibernation, le maintien de débris végétaux permettra de maintenir des abris potentiels *in situ*.

R7) Réduction de l'incidence sur les oiseaux par une attention particulière portée sur la buse variable, le milan noir, la chevêche d'Athéna et le cisticole des joncs, la sauvegarde d'une part importante des boisements, des haies et des friches herbacées favorables aux oiseaux, la réalisation des défrichements en dehors de la période de reproduction des espèces (février-juillet), l'aménagement et la gestion d'espaces favorables à ces espèces.

R8) Réduction de l'incidence sur les insectivores (dont le hérisson d'Europe) et les rongeurs (dont l'écureuil roux) par la sauvegarde d'une part importante des boisements, des haies et des friches herbacées favorables aux petits mammifères terrestres, l'aménagement et la gestion d'espaces favorables à ces espèces

R9) Réduction de l'incidence sur les chiroptères (dont la pipistrelle commune et la pipistrelle de Kühl) par l'implantation de l'infrastructure en dehors de zones de déplacement actives (évitement par le tracé, création de « boisements guides »), le maintien des linéaires boisés (sauvegarde et/ou replantation de haies), la sauvegarde des arbres sénescents à fissures, l'éclairage de la voirie à partir de lampes à sodium basse pression orientées vers le sol.

R10) Réduction de l'incidence sur les amphibiens (à proximité des fossés, des zones humides et des boisements fréquentés) par la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction (février – mai), la mise en place de filets, et la sauvegarde de ces secteurs (piquetage, mise en place de merlons périphériques, maintien d'une zone tampon, proscription des traversées d'engins).

R11) Réduction de l'incidence sur les oiseaux, au cours de la phase de travaux et de la phase d'exploitation, par le débroussaillage des friches herbacées de septembre à février, en dehors de la période de reproduction de ces espèces, et par l'obturation des éléments de structure creux verticaux (panneaux de signalisations, portiques, structures métalliques divers).

R12) Réduction de l'incidence sur les chauves-souris, au cours de la phase de travaux, par l'abattage des arbres sénescents, de septembre à octobre, avant la période d'hibernation de ces espèces.

R13) Réduction de l'incidence sur les chauves-souris, au cours de la phase d'exploitation, par la réalisation des opérations d'entretien des ouvrages d'art en dehors des périodes les plus sensibles (reproduction, hibernation).

S1) Suivi naturaliste de la faune à T+5 permettant de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

Eaux superficielles et souterraines

R1) Réduction, lors de la phase de travaux, par l'organisation du chantier (évitement ou protection des abords de cours d'eau, mode de stockage des hydrocarbures et de ravitaillement des engins, application de mesures préétablies en cas de déversements).

R2) Réduction du risque de pollution accidentelle par l'application de mesures préétablies par le gestionnaire du réseau (CUTM).

R3) Réduction du risque de pollution chronique par la collecte des eaux pluviales dans un réseau dédié composé de noues enherbées et de divers dispositifs, d'une capacité de stockage totale de 6500 m^3, configurés pour des pluies d'occurrence décennale, le cas échéant équipés de filtres à sable. Le dispositif proposé permettra le confinement et le traitement (rétention des hydrocarbures, abattage des particules et des autres polluants) des eaux de voirie avant rejet (capacité de traitement de 50 l/s/ha) directement dans le milieu naturel au niveau de l'Hers Mort ou de ses affluents (ruisseaux de Fongauzy, de Pitchounelle, de Carles, de Nauzemarelle, de Paleficat, de la Plaine et de Saint-Pierre), ou indirectement au niveau du réseau d'assainissement de la CUGT ou des Autoroutes du Sud de la France (ASF).

R4) Réduction du risque de pollution temporaire par l'emploi de produits phytosanitaires au niveau des espaces végétalisés par la mise en place de modalités d'entretien mécaniques.

R5) Réduction du risque de pollution temporaire par le traitement hivernal des chaussées par le caractère exceptionnel de ces opérations.
R6) Réduction de la modification de l'écoulement des eaux superficielles et du risque d'érosion hydraulique par la collecte des eaux de ruissellement amont, le rétablissement des écoulements naturels, au niveau des thalwegs, par 5 bassins de stockage d'une capacité totale de 60750 m^3 et d'ouvrages hydrauliques configurés pour une pluie d'occurrence centennale.
R7) Réduction, lors de la phase de travaux, par l'organisation du chantier (évitement ou protection des abords de cours d'eau, mode de stockage des hydrocarbures et de ravitaillement des engins, application de mesures préétablies en cas de déversements).
R8) Réduction par l'étanchéification de la plate-forme routière et de ses annexes, et par les modalités de gestion des eaux pluviales.
C1) Compensation, au niveau de la zone d'expansion de crue du ruisseau de l'Hers Mort et de certains de ses affluents (ruisseaux de Pitchounelle, de Carles, de Nauzemarelle, de Paleficat, de la Plaine), par la mise en place de remblais au droit des secteurs submersibles par la typologie et le dimensionnement des ouvrages de franchissement, et la création de zones de sur-inondation à l'amont configurées pour une crue d'occurrence centennale (limitation de l'élévation de la lame d'eau entre +1 cm et +4 cm à l'aval pour une crue centennale).
S1) Suivi de l'efficacité des mesures projetées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°37 du 18 novembre 2013 portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, des travaux nécessaires à la réalisation du BUN.

Paysage

E1) Évitement par l'insertion de l'infrastructure multimodale et des installations annexes dans le paysage par la sauvegarde des zones les plus sensibles.
R1) Réduction par la sauvegarde et la valorisation des lignes de force structurant l'entité paysagère, une qualification de la voirie (alternance position axiale/position latérale des voies de TCSP, séparation des flux « bus/automobiles/cycles/piétons »), l'organisation de nouvelles polarités au niveau des stations (signalétique spécifique, mixité des fonctions, création de places urbaines, maillage des espaces publics), l'aménagement des abords immédiats (cours d'eau, haies, bosquets, alignements d'arbres, masses arbustives, espaces enherbés, etc.) et la valorisation de certains points de vue d'intérêt local (coteaux du Lauragais, plaine de l'Hers).
R2) Réduction, au niveau de l'aménagement de la séquence n°1 dite « de la plaine urbaine » (Toulouse, Launaguet, L'Union), par l'intégration paysagère (agencement et organisation de l'espace urbain), l'insertion du boulevard Netwiller à l'échangeur de Borderouge, la traversée de la rocade est, l'insertion dans le quartier dit « de Paléficat », l'aménagement des chemins dits « de Virebent et « de la Palanque jusqu'à l'Hers », la traversée de l'Hers.
R3) Réduction, au niveau de la séquence n°2 dite « de la plaine de Monge » (Launaguet), par l'intégration paysagère (composition et structuration de l'espace rural), le suivi des courbes de niveau, le maintien de lignes souples, la sauvegarde des activités agricoles, le maintien d'ouvertures visuelles vers les espaces cultivés.
R4) Réduction, au niveau de la séquence n°3 dite « du village » (Launaguet), par l'intégration paysagère (agencement et organisation de l'espace urbain), le réaménagement des espaces publics à l'échelle du centre-bourg, la constitution d'une entrée de village sur le chemin dit « de la Palanque », et l'insertion dans le quartier dit « de Cazalbartier ».
R5) Réduction, au niveau de la séquence n°4 dite « du pied des coteaux » (Launaguet, Castelginest), l'intégration paysagère (composition et structuration de l'espace rural/agencement et organisation de l'espace urbain), la sauvegarde des zones naturelles, l'aménagement d'espaces publics, la création de transversales entre zones urbanisées et les coteaux, et l'insertion dans les quartiers dits « des Marots », « de la Charta », « de Nauzemarelle », « de Camilong », « de Naucou » et « de Saint-Pierre ».
R6) Réduction, au niveau de la séquence n°5 dite « du retour de la plaine » (Castelginest, Gratentour, Bruguières), par l'intégration paysagère (composition et structuration de l'espace rural /agencement et organisation de l'espace urbain), la structuration de l'espace par la plantation d'un double alignement d'arbres de haut jet au niveau du BUN, la création de césures entre zones urbanisées et zones agricoles/naturelles,

l'insertion dans les quartiers dits « de Bartolle » et « de Rayssac », l'aménagement d'entrée de village au niveau de Gratentour et de Bruguières, la traversée de l'Hers.

Trafic et utilisation rationnelle de l'énergie

R1) Réduction par l'exploitation d'une nouvelle infrastructure de TCSP supportant trois lignes de bus (Borderouge – Castelgineste, Borderouge – Montberon/Saint-Loup-Camas, Borderouge – Gratentour – Bruiguières)
R2) Réduction par l'aménagement d'aires de stationnement « relais » et de parcs à vélos au niveau des stations
R3) Réduction par le développement de pistes cyclables et de chemins piétonniers
R4) Réduction par l'exploitation de bornes à vélos en libre service.
R5) Réduction par l'exploitation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (site internet, application smartphone) et l'aménagement de secteurs spécifiques (points de rendez-vous, zone d'attente des véhicules) permettraient de favoriser le covoiturage.
S1) Suivi du trafic routier, de la fréquentation des transports en commun, des aires de stationnement « relais » et des parcs à vélos à T+1, T+5 et à T+10 permettant de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

Bruit

R1) Réduction par la mise en place de 350 m de merlons et/ou d'écrans acoustiques, l'insonorisation de la façade des bâtiments exposés
R2) Réduction par un traitement des chaussées permettant le respect des seuils réglementaires.
S0) Suivi acoustique du respect des émergences réglementaires à T+1, T+5 et à T+10 permettant de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

Air

R1) Réduction par la mise en place de 350 m de merlons et/ou d'écrans « anti-bruit », l'insonorisation de la façade des bâtiments exposés
R2) Réduction par un traitement des chaussées permettant le respect des seuils réglementaires.
S1) Suivi acoustique du respect des émergences réglementaires à T+1,T+5, T+10 permettant de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

Prévention des risques

E1) Évitement par l'implantation des équipements techniques et des installations sensibles au-dessus de la cote des PHEC
E2) Évitement par l'implantation de la chaussée 20 cm en dessous de la cote des PHEC afin de permettre de le passage des véhicules de secours
R1) Réduction par l'utilisation, pour les éléments de structures situés en-dessous de la cote des PHEC, de matériaux insensibles à l'eau ou de matériaux sensibles à la corrosion, traités avec des produits anti-corrosifs
R2) Réduction par l'implantation des postes d'arrivée de fluides (électricité, gaz, etc...) soit au-dessus de la cote des PHEC, soit à l'intérieur d'un cuvelage étanche
R3) Réduction par la mise en place d'un dispositif (accessibilité en cas de crue) de coupure des réseaux de fluide dont le poste d'arrivée serait situé en dessous de la cote des PHEC
R4) Réduction par l'étanchéification des réseaux de fluides situés en dessous de la cote des PHEC
R5) Réduction par le fonctionnement normal de l'infrastructure, ou *a minima,* le support des PHEC, sans dommages structurels et une reprise de la circulation le plus rapidement possible après le départ des eaux.

L'avis de l'autorité environnementale, comme l'étude d'impact comprenant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet, resteront consultables à la préfecture de la Haute-Garonne et à la communauté urbaine Toulouse Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

IV La mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Conformément aux articles L.123-14-2 et R.123-23-1 du code de l'urbanisme, l'assemblée délibérante de la communauté urbaine Toulouse Métropole et le conseil municipal de Pechbonnieu ont été invités, le 5 août 2013, à délibérer, dans le délai réglementaire de deux mois, sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, le dossier de mise en compatibilité soumis à enquête et le procès-verbal de la réunion conjoint tenue le 5 mars 2013.

Au terme du délai précité, l'assemblée délibérante de la communauté urbaine Toulouse Métropole a rendu un avis tacitement favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole - communes de Toulouse, l'Union, Gratentour et Bruguières - et du plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole - communes de Launaguet et de Castelginest -. Le conseil municipal de Pechbonnieu a, par délibération du 20 septembre 2013, rendu un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal.

L'ensemble des modifications projetées est synthétisé ci-après :

IV.1 Le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse

La révision du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, approuvée le 27 juin 2013, a intégré les dispositions suivantes :
- suppression de l'emplacement réservé n°606 « liaison voie artérielle nord Launaguet au diffuseur du Raisin » inscrit au profit de la CUTM,
- mise à jour de la liste des emplacements réservés,
la modification de la servitude L.123-2c voies et ouvrages publics Borderouge,
- création d'une servitude L.123-2c voies et ouvrages publics BUN,
- mise à jour de la liste des servitudes.

La procédure de mise en compatibilité s'avère, par conséquent, sans objet.

IV.2 Le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de l'Union

Sont approuvées, dans le cadre de la présente mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de l'Union, les modifications suivantes :
- inscription du projet de Boulevard Urbain Nord dans le rapport de présentation (diagnostic et explication des choix du projet d'aménagement et de développement durable),
- inscription du projet de BUN dans le projet d'aménagement et de développement durable PADD,
- modification du règlement écrit de la zone N,
- suppression de l'emplacement réservé n°3 « échangeur du Raisin RD59, parcelle AB-84 » inscrit au profit du conseil général,
- modification de l'emplacement réservé n°11 « réseau cyclable et cheminement piéton » inscrit au profit de la commune,
- création d'un emplacement réservé n°7 « infrastructure multimodale de transports intégrant piétons, cycles, transport en commun en site propre, véhicules particuliers et parc relais associés (Boulevard Urbain Nord) »,
- mise à jour de la liste des emplacements réservés.

IV.3 Le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Gratentour

Ont été approuvées le 11 avril 2013, dans le cadre de la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Gratentour, les dispositions suivantes :
- modification du règlement écrit des zones U et N,
- création d'une servitude pour voies et ouvrages publics au titre de l'article L.123-2c du code de l'urbanisme.

La procédure de mise en compatibilité ne porte, par suite, que sur la seule création d'un emplacement réservé n° 27 « infrastructure multimodale de transports intégrant piétons, cycles, transport en commun en site propre, véhicules particuliers et parc relais associés (Boulevard Urbain Nord) » en lieu et place de la servitude L123-2c. La liste des emplacements réservés et des servitudes L123-2c est également mise à jour.

IV.4 Le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Bruguières

La révision du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Bruguières, approuvée le 27 juin 2013, a intégré les dispositions suivantes :
- modification du règlement écrit des zones U et N,
- modification de l'emplacement réservé n°1,
- création d'un emplacement réservé n°16 « infrastructure multimodale de transports intégrant piétons, cycles, transport en commun en site propre, véhicules particuliers et parc relais associés (Boulevard Urbain Nord) »,
- mise à jour de la liste des emplacements réservés.

Comme pour le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, la procédure de mise en compatibilité s'avère, au cas présent, sans objet.

IV.5 Le plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole, commune de Launaguet

Sont approuvées, dans le cadre de la présente mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole, commune de Launaguet, les dispositions suivantes :
- modification du règlement des zones U et N,
- modification d'un espace boisé classé,
- suppression de l'emplacement réservé n°27 « rectification et mise au gabarit de la RD59 » et modification de l'emplacement réservé n°24 « voie de liaison échangeur du Raisin, voie de dégagement nord » inscrits au profit du Département,
- suppression des emplacements réservés n°13 « extension complexe sportif » inscrit au profit de la commune et n°22 « aménagement du CD64 et du futur CD964 » inscrit au profit du Département,
- création d'un emplacement réservé n°32 « infrastructure multimodale de transports intégrant piétons, cycles, transport en commun en site propre, véhicules particuliers et parc relais associés (Boulevard Urbain Nord) »,
- mise à jour de la liste des emplacements réservés.

A la demande du président de la communauté urbaine Toulouse Métropole, quatre erreurs matérielles sont rectifiées ainsi qu'il suit :
- suppression de l'emplacement réservé n° 41 « Equipements publics urbains et école », instauré au bénéfice de la commune dans le cadre de la 11éme modification du POS de Toulouse métropole, commune de Launaguet, en ce qu'il se superpose avec l'emplacement réservé n°32 « infrastructure multimodale de transports intégrant piétons, cycles, transport en commun en site propre, véhicules particuliers et parc relais associés (Boulevard Urbain Nord) »,
- réduction de l'emplacement réservé n°43 « Réseau vert (cycles et piétons) au sud de l'Hers, secteur Triasis », instauré au bénéfice de Toulouse Métropole dans le cadre de la 11éme modification du POS de Toulouse métropole, commune de Launaguet, en ce qu'il se superpose avec l'emplacement réservé n°32 « infrastructure multimodale de transports intégrant piétons, cycles, transport en commun en site propre, véhicules particuliers et parc relais associés (Boulevard Urbain Nord) » ,

- réduction de l'emplacement réservé n°46 « Aménagement d'un bassin d'orage », instauré au bénéfice de Toulouse Métropole dans le cadre de la 11éme modification du POS de Toulouse métropole, commune de Launaguet, en ce qu'il se superpose avec l'emplacement réservé n°32 « infrastructure multimodale de transports intégrant piétons, cycles, transport en commun en site propre, véhicules particuliers et parc relais associés (Boulevard Urbain Nord) »,
- réduction, conformément au plan général des travaux, de l'emprise de l'emplacement réservé n°32 « infrastructure multimodale de transports intégrant piétons, cycles, transport en commun en site propre, véhicules particuliers et parc relais associés (Boulevard Urbain Nord) ».

IV.6 Le plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole, commune de Castelginest

Sont approuvées, dans le cadre de la présente mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole, commune de Castelginest, les modifications suivantes :
- modification du règlement des zones U et N,
- modification du zonage d'un espace boisé classé,
- modification des emplacements réservés n°5 « extension de la station d'épuration voie d'accès » au bénéfice de la communauté urbaine Toulouse Métropole et n°6 « création d'un cheminement piéton » au bénéfice de la commune,
- suppression de l'emplacement réservé n°3 « création d'un bassin de rétention des eaux pluviales » inscrit au profit de la commune,
- création d'un emplacement réservé n°14 « infrastructure multimodale de transports intégrant piétons, cycles, transport en commun en site propre, véhicules particuliers et parc relais associés (Boulevard Urbain Nord) »,
- suppression de la servitude L123-2c « Boulevard Urbain Nord »,
- mise à jour de la liste des emplacements réservés.

Est, en outre et conformément au plan général des travaux, réduite l'emprise de l'emplacement réservé n°14 « infrastructure multimodale de transports intégrant piétons, cycles, transport en commun en site propre, véhicules particuliers et parc relais associés (Boulevard Urbain Nord) » au droit de route de Bessières sur les parcelles AL37 à AL42.

IV.7 Le local d'urbanisme de Pechbonnieu

Sont approuvées, dans le cadre de la présente mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pechbonnieu, les modifications suivantes :
- modification du règlement de la zone N,
- modification du zonage d'un espace boisé classé,
- suppression de l'emplacement réservé n°8,
- création d'un emplacement réservé n°27 « ouvrage hydraulique connexe au BUN : infrastructure multimodale de transports intégrant piétons, cycles, transport en commun en site propre, véhicules particuliers et parc relais associés »,
- mise à jour de la liste de emplacements réservés.

V. Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération :

Considérant que, conforme aux préconisations du schéma de cohérence territoriale opposable et notamment au contrat d'axe n° 3, le Boulevard Urbain Nord répond à la volonté d'accompagner la densification et l'expansion socio-économique des secteurs nord de l'agglomération toulousaine autour d'une infrastructure de transport multimodale structurante.

Considérant que l'opération satisfait aux objectifs assignés par le plan de déplacements urbains approuvé le 17 octobre 2012 en faveur d'une stratégie globale de la mobilité qui, fondée sur le principe de cohérence entre urbanisme et transports, a pour ambition de favoriser les modes de circulation alternatifs à l'automobile ;

Considérant qu'elle répond, par ailleurs, aux prescriptions du programme local de l'habitat en ce qu'elle desservira des territoires où le programme urbain de référence prévoit d'assurer une offre de logement équilibrée et diversifiée ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec les dispositions des documents de gestion et de conservation de la ressource en eau applicables (SDAGE Adour Garonne, SAGE HersMort Girou, PPRI Hers-Aval) ;

Considérant que le Boulevard Urbain Nord constituera le vecteur spatial d'une urbanisation maîtrisée et progressive destinée à accueillir une croissance démographique soutenue et que seront créées, autour de l'infrastructure, de nouvelles centralités qui contribueront à assurer, en complémentarité avec les bourgs existants, la proximité d'habitat, d'emplois, de commerce et de services ;

Considérant que la réalisation du projet améliorera les conditions générales du système de déplacement dans le secteur Nord de l'agglomération ;

Considérant, en effet, que le parti d'aménagement retenu entend remédier à l'insuffisance du réseau viaire actuel peu adapté à l'expansion de ce secteur, soustraire les transports en commun aux aléas de la circulation générale et assurer une continuité des modes doux le long de l'itinéraire, qu'en outre, l'aménagement d'une infrastructure de transport dédiée à l'ensemble des modes de déplacement et reliée à la ligne B du métro et au réseau de bus garantira une multimodalité et intermodalité du trafic d'échange avec l'agglomération mais également du trafic local ;

Considérant que le niveau de service retenu, en assurant la régularité et la vitesse du bus en site propre, en valorisant l'image du transport dans l'espace public et en assurant un haut niveau de confort en station permettra un report modal significatif vers les modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière et que, par ailleurs, les possibilités d'évolution du projet vers une desserte plus ambitieuse des zones urbanisées ou à urbaniser seront préservées ;

Considérant que les voies d'entrecroisement entre les échangeurs des Izards et de Croix-Daurade dont la société des Autoroutes du Sud de la France prévoit l'aménagement dans le cadre du programme de travaux du Boulevard Urbain Nord, permettra de maintenir des conditions d'exploitation de qualité et de sécurité adaptées aux évolutions du trafic sur la rocade Est de Toulouse ;

Considérant que le projet a pour ambition de contribuer à un équilibre durable entre les besoins de mobilité et la protection de l'environnement en valorisant les trames vertes et bleues ainsi que les entités paysagères existantes, en préservant la biodiversité et les continuités écologiques et en favorisant le maintien de l'activité agricole ;

Considérant que l'étude d'impact et l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement joints au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ont fait l'objet d'une publicité suffisante ;

Considérant que la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation du projet sur les composantes de l'environnement et les mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs répondent de manière équilibrée et satisfaisante aux critères de recevabilité appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modalités de l'enquête ont permis l'information et la participation du public ;

Considérant qu'après avoir constaté la régularité des mesures de publicité afférentes à l'enquête, relaté son déroulement, examiné les observations recueillies et pris en compte le mémoire en réponse

du maître d'ouvrage, la commission d'enquête a énuméré les considérations qui motivent le sens de ses conclusions ;

Considérant l'avis favorable rendu le 20 septembre 2013 par le conseil municipal de Pechbonnieu sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal ;

Considérant l'avis tacitement favorable du conseil communautaire de Toulouse Métropole sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole - communes de Toulouse, l'Union, Gratentour et Bruguières - et du plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole - communes de Launaguet et de Castelginest - ;

Considérant que par délibération du 7 novembre 2013, l'assemblée délibérante de la communauté urbaine de Toulouse Métropole a confirmé l'intérêt général de la réalisation du Boulevard urbain Nord après avoir pris en considération l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et examiné les résultats de la consultation du public dont les conclusions de la commission d'enquête ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra formuler, auprès du ministre en charge du patrimoine culturel et dans les délais requis par la commission d'enquête, une demande de déclassement partiel du parc du château de Launaguet ;

Considérant que les études approfondies que le maître d'ouvrage s'est engagé à conduire sur les possibilités de rapprocher la voie de liaison à Bruguières vers l'ancien lit de l'Hers devront être menées en liaison avec les services de la direction départementale des territoires et de la chambre départementale d'agriculture ;

Considérant que les solutions envisagées par le maître d'ouvrage pour réduire de 3,50 m, et sur près de 80 %, l'emprise de la RD 59 dans la traversée de Gratentour permettent de faire droit à la réserve formulée par la commission d'enquête sur la commodité de voisinage ;

Considérant qu'à l'exception de la section du boulevard Edmond Rostand, par ailleurs dédiée à la circulation des poids lourds, la réduction à 2,75 m de la largeur des couloirs de l'infrastructure permettra une meilleure dissociation des flux automobiles et des autres modes de déplacement ;

Considérant que la place urbaine et le parking relais dont il est prévu la réalisation à Castelginet seront déplacés afin de ne pas obérer la construction des logements sociaux envisagée par la commune ;

Considérant que les possibilités de créer, à l'issue des études de projet, quelques emplacements de stationnement au droit de la rue de Fignac à Launaguet devront faire l'objet d'une mise en œuvre concertée et amiable notamment avec les propriétaires des emprises foncières concernées ;

Considérant que le passage piétons et cycles au droit de la rue des Nobles à Launaguet sera maintenu ;

Considérant que les fonctionnalités de la parcelles cadastrée AD63 à Castelginest devront être préservées ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoira les réservations nécessaires à la mise en place d'un feu tricolore au droit du carrefour chemin des Monges / chemin de la Palanque à Launaguet destiné à sécuriser, si besoin en était constaté après la mise en service, le tourne à gauche aux heures de pointe ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'est engagé à accompagner les consorts Belgarric dans la recherche d'un logement adapté à leur contraintes particulières ;

Considérant que le maître d'ouvrage sera tenu de réaliser un suivi acoustique à T+1, T+5 T+10 du respect des émergences réglementaires afin de vérifier l'efficacité des mesures de réduction des impacts retenues ;

Considérant que l'autorité organisatrice des transports en commun sur l'agglomération prévoit une information des usagers sur la restructuration des lignes de bus préalablement à la mise en service de l'infrastructure ;

Considérant que les possibilités d'élargir la largeur minimale réglementaire de 4 mètres des voies mixtes piétons-cycles seront subordonnées à la conclusion d'accords amiables avec les propriétaires concernés ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'attachera, sous réserve des contraintes techniques et foncières liées à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure, à respecter les largeurs minimales des bandes cyclables unidirectionnelles ainsi que des pistes cyclables unidirectionnelles et bidirectionnelles préconisées par la commission d'enquête et à prévenir les potentiels conflits d'usage entre les cyclistes et les automobilistes au droit des profils en travers dotés d'un stationnement latéral ;

Considérant que les évolutions des documents d'urbanisme concernés devront, s'il y a lieu, intégrer les conséquences, sur le tracé des emplacements réservés afférents au Boulevard Urbain Nord et à la voie de liaison associée, de la prise en compte, par le maître d'ouvrage, des préconisations formulées par la commission d'enquête ;

Considérant que l'évolution du plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole, commune de Launaguet, devra intégrer la suppression du reliquat d'espace boisé nécessaire au développement de la zone d'activité de Triasis ;

Considérant que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que présente l'opération ;

Considérant que l'opération est nécessaire et qu'il n'existe pas d'autre possibilité rendant inutile une éventuelle expropriation ;

le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord est justifié.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 05 DEC. 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER